



Chambre 10
Numéro de rôle 2019/AM/139
Me Md / Mme X1 et consorts
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante et de la partie intimée sub.1, par défaut à l'égard des autres parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 décembre 2019**

SAISIES – RCD - Règlement collectif de dettes – Plan 1675/13 CJ – Retour à meilleure fortune – Conditions - Clôture

Article 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **Me Md**, avocate ;

Partie appelante, médiatrice de dettes, comparaisant personnellement à l’audience ;

CONTRE :

1. **Mme X1** ;

comparaissant en personne, assistée de son conseil Me Ad1, avocat, dont les bureaux sont ...

2. **B**, Banque ;

3. **A1**, centre public d’action social ;

4. **A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule procédure collective (amendes pénales) ;

5. **E1**, Fournisseur d’énergie ;

6. **S**, société commerciale ;

7. **E2**, Fournisseur d’énergie ;

8. **E3**, Fournisseur d’énergie ;

9. **T**, société de télécommunications ;

10. **E4**, Fournisseur d’énergie ;

11. **C**, Etablissement de crédit ;

12. **X2** ;

13. X3 ;

14. A3, administration communale ;

Parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées à l'exception de Mme X1 qui comparaît en personne et est assistée de son conseil.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 11 avril 2019 et visant à la réformation d'un jugement prononcé en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, y siégeant le 14 mars 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu notre arrêt du 17 septembre 2019, définitif quant à la clôture et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.

Entendu la médiatrice de dettes, la médiée et son conseil en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 novembre 2019.

Vu le dossier et les conclusions de la médiatrice de dettes, déposés à l'audience du 19 novembre 2019.

Vu la pièce de la partie intimée sub.1) déposée à la même audience.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 15 mars 2013, le tribunal du travail du Hainaut - division de Mons, a admis Mme X1 au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et a désigné Me Md en qualité de médiatrice de dettes.

Le 26 septembre 2013, la médiatrice de dettes a déposé un procès-verbal de carence après avoir constaté l'impossibilité de concevoir un plan de règlement amiable, proposant un plan de règlement judiciaire tel que prévu à l'article 1675/13 du Code judiciaire : plan d'une durée de 3 ans avec répartition du solde du compte de médiation entre les créanciers en fin de plan et remise de dettes en principal et accessoires quant au solde des créances non apurées à l'exception de la créance de A2.

Mme X1 a maintenu sa demande de règlement collectif de dettes et a marqué son accord sur la proposition de plan du médiateur de dettes tout en précisant qu'elle souhaitait que le plan soit imposé avec effet rétroactif.

A2 a déclaré que plus rien ne lui était dû.

Par ordonnance du 17 décembre 2018, le tribunal a prononcé la déchéance de quatre créanciers.

Aux termes d'une note d'actualisation du procès-verbal de carence déposée le 14 février 2019, la médiatrice de dettes a maintenu sa proposition de plan 1675/13 CJ tout en précisant que :

- au terme du plan, sous réserve de sa correcte exécution, une remise de dettes en capital, accessoires et intérêts serait acquise à la partie médiée ;
- la remise de dettes ne s'applique pas à la créance de A2 ;
- les modalités du plan pourront être revues en cas de retour à meilleure fortune avant le terme du plan.

Par jugement dont appel du 14 mars 2019, le tribunal a dit la demande de plan judiciaire fondée et a statué en ces termes :

Le tribunal impose un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 3 ans prenant cours le 15 mars 2016.

Les créanciers qui participent au plan de règlement judiciaire sont ceux repris au tableau d'endettement du médiateur de dettes.

A2 ne participe pas au plan de règlement.

Les modalités du plan sont les suivantes :

- 1. une remise de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à la partie médiée ;*
- 2. les biens de la partie médiée ne doivent pas être réalisés.*

A dater du jugement,

- 1. le plan de règlement est terminé ;*
- 2. la partie médiée retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.*

Le médiateur de dettes est déchargé de sa mission après avoir :

- 1. clôturé le compte de médiation (après déduction de son état de frais et honoraires) ;*
- 2. mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement ;*
- 3. procédé à la radiation de l'avis de règlement collectif de dettes ;*
- 4. transmis au tribunal l'avis de règlement collectif de dettes.*

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est taxé à la somme de 4.150,11 € arrêtée à la date du 13 février 2019.

L'état est mis à charge de la partie médiée à concurrence du solde du compte de médiation et à charge du SPF ECONOMIE pour le surplus. Le dépassement étant justifié par la nécessité de couvrir le médiateur de dettes pour tous les devoirs accomplis et pour tous les frais supportés.

Il est délaissé à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

Le jugement est déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Me Md. a relevé appel de ce jugement, faisant valoir qu'après le prononcé du jugement querellé, elle a appris que le père de la médiée, décédé avant la procédure, a laissé à sa femme et à ses enfants un patrimoine immobilier sans qu'elle n'en soit avisée et que dans ce cadre, des garages viennent d'être vendus à l'intervention des notaires Nt1 et Nt2 de résidence à ..., une première somme de 31.941 € devant revenir à la partie médiée.

Elle considérait qu'il s'agissait - au mieux - d'un retour à meilleure fortune et que dans ces conditions, la remise de dettes ne pouvait être accordée à la médiée, l'endettement principal étant déclaré à concurrence de 12.052,57 €.

En conséquence, la médiatrice demandait à la cour de :

- réformer la décision prononcée le 14 mars 2019 par le premier juge ;
- dire pour droit que la remise de dettes ne peut en aucun cas être accordée à la partie médiée dans ces conditions, et ce compte tenu de son retour à meilleure fortune avant le terme du plan, au sens de l'article 1675/13, §1, dernier alinéa ;
- réserver l'éventuel surplus.

2. Arrêt du 17 septembre 2019 et positions des parties présentes

Par arrêt du 17 septembre 2019, après avoir considéré qu'il s'imposait de réformer la décision de clôture, la cour de céans :

- *a reçu l'appel ;*
- *l'a déclaré d'ores et déjà fondé dans la mesure ci-après :*
 - *réforme le jugement querellé en ce qu'il a ordonné la clôture de la procédure et, plus particulièrement, en ce qu'il a dit que :*
 1. *le plan de règlement est terminé ;*
 2. *la partie médiée retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.*
 3. *Le médiateur de dettes est déchargé de sa mission après avoir :*
 - * *clôturé le compte de médiation (après déduction de son état de frais et honoraires) ;*
 - * *mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement ;*
 - * *procédé à la radiation de l'avis de règlement collectif de dettes ;*
 - * *transmis au tribunal l'avis de règlement collectif de dettes.*
- *avant de statuer plus avant, a ordonné d'office une réouverture des débats aux fins de permettre à la médiatrice de dettes de verser aux débats les pièces relatives à l'existence du patrimoine immobilier, aux droits qu'y détient la médiée, aux sommes auxquelles la médiée pourrait prétendre suite à sa réalisation et au moment de sa réalisation ainsi qu'aux parties présentes d'en débattre ;*
- *a fixé la cause à l'audience du mardi 19 novembre 2019 ;*
- *a réservé à statuer pour le surplus et quant aux dépens.*

Par conclusions déposées à l'audience de la cour du 19 novembre 2019, la médiatrice demande à la cour de :

- dire l'appel fondé ;
- fixer un plan de règlement judiciaire sur base de l'article 1675/12 du Code judiciaire sur base des conditions suivantes :
 - * durée de trois ans pour tenir compte de la hauteur de l'endettement, prenant cours rétroactivement à la date du premier décembre 2016 ;
 - * règlement de l'endettement en principal selon le tableau de l'endettement figurant dans la note d'actualisation déposée devant le premier juge ;
 - * remise des intérêts et des accessoires au profit de la médiée sauf en ce qui concerne le A2;
 - * absence de réalisation du mobilier.
- le terme du plan étant acquis, prononcer également la clôture de la procédure ;
- subsidiairement, si la cour ne devait pas faire droit à cette première demande, autoriser alors le notaire Nt1 à recevoir l'acte authentique de vente du bien immobilier sis à ... pour le prix de 176.000 € et à concurrence desquels la médiée est propriétaire d'un huitième en pleine propriété et d'un huitième en nue-propriété ;
- réserver à statuer quant au surplus ;
- taxer les états de frais et honoraires déposés à l'audience.

A l'audience du 18 juin 2019, Mme X1 avait marqué son accord sur le point 2 de la note de Me Md (plan 1675/12 CJ) et avait précisé que dans cette hypothèse, elle ne s'opposait pas au remboursement intégral du passif. Elle avait, par ailleurs, demandé, s'il était fait droit à sa demande, que la cour garde le dossier pour la suite de la procédure (voir procès-verbal d'audience).

3. Décision

Le tribunal a imposé à la médiée un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire lequel prévoit la possibilité d'une remise partielle de dettes, même en capital, sous certaines conditions. Néanmoins, sans préjudice de l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire (révocation), la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et **sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.**

La notion de « *retour à meilleure fortune* », évoquée à l'article 1675/13 du Code judiciaire ne reçoit pas de définition légale et demeure difficile à cerner, si ce n'est que les travaux préparatoires donnent à penser que le retour à meilleure fortune paraît revêtir les caractéristiques suivantes : il s'agit d'un changement manifeste dans la situation patrimoniale du débiteur, qui est profond et qui résulte plutôt d'un événement heureux qui permet au débiteur de remplir rapidement ses obligations, à l'exception du simple fait de trouver un emploi (Doc. Parl., Ch., session 1997-1998, n°1073/11, pp. 75-76).

Parmi les exemples fournis par les travaux préparatoires, il en est qui sont une évidence, comme l'héritage ou l'issue favorable d'un procès.

Le retour à meilleure fortune a une incidence directe sur la remise de dettes en capital accordée par le plan 1675/13 CJ : il y fait automatiquement obstacle.

Néanmoins, si la conséquence est automatique, cela ne signifie pas qu'elle opère de plein droit mais uniquement que le juge amené à constater l'existence d'un retour à meilleure fortune ne peut plus maintenir la remise de dettes telle qu'elle avait été prévue dans le plan.

C'est la remise telle que prévue dans le plan qui est perdue ; ce qui n'exclut pas la possibilité d'une révision ou d'une adaptation du plan, qui peut en ce cas prévoir une autre remise de dettes.

Par ailleurs, pour avoir cet effet, le retour à meilleure fortune doit intervenir avant le terme du plan 1675/13 CJ.

En théorie, si le constat du retour à meilleure fortune n'est pas posé au plus tard avec l'ordonnance de clôture, la remise de dettes restera définitivement acquise au médié.

Ainsi, la seule possibilité de faire procéder au constat d'un éventuel retour à meilleure fortune dans le chef de la médiée était de relever appel de cette décision de clôture dans le délai légal. Ce qu'a fait la médiatrice de dettes.

Par son arrêt du 17 septembre 2019, la cour de céans a réformé la décision de clôture.

La décision de clôture étant réformée, il appartenait à la cour, dans un premier temps, avant d'envisager une éventuelle révision du plan imposé par le jugement dont appel, de vérifier l'existence d'un retour à meilleure fortune.

Or, les parties ne versaient aux débats aucune pièce relative à l'existence du patrimoine immobilier hérité par la médiée, aux droits qu'elle y détenait et au moment de la détention de ces droits, lequel doit se situer avant le terme du plan.

C'est pourquoi la cour de céans a ordonné une réouverture des débats.

Actuellement, les pièces versées aux débats permettent d'établir ce qui suit :

- suite au décès de son père en octobre 1965, la médiée détient des droits immobiliers à concurrence d'1/8^{ième} en pleine propriété et d'1/8^{ième} en nue-propriété dans 2 ensembles immobiliers évalués respectivement à 140.000 € et 176.000 € ;
- l'ensemble immobilier de 140.000 € a été réalisé le 21 décembre 2018 et la somme revenant à la médiée est de 31.941 € ;
- suite à cette vente, une somme de 30.941 € a été versée sur le compte de la médiation.

Par conséquent, il est acquis que le retour à meilleure fortune est intervenu avant le terme du plan initialement fixé au 15 mars 2019.

En outre, la somme de 30.941 € permet d'apurer non seulement le montant principal des dettes (12.052,57 €) mais aussi les intérêts et les accessoires, soit la somme totale de 13.406,30 €.

A l'audience du 18 juin 2019, Mme X1 avait précisé qu'elle ne s'opposait pas au remboursement intégral du passif.

Rien ne justifie, donc, d'accorder à la médiée une remise de dettes pour les intérêts, les indemnités et les frais et ce, d'autant qu'il subsistera un solde non négligeable à son profit. En outre, l'ensemble immobilier de 176.000 € est sur le point d'être réalisé.

Ainsi, outre que la médiée a la possibilité de payer l'intégralité du passif, indépendamment de ce paiement, sa situation financière sera rétablie à long terme et elle mènera une vie conforme à la dignité humaine.

Au terme du plan, plus aucune somme ne sera due aux créanciers participant au plan ; par conséquent, le solde figurant sur le compte de médiation pourra être restitué à la médiée, après déduction de la créance de A2 et de l'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes.

Par ailleurs, il s'impose de faire rétroagir le plan à la date du 17 décembre 2016.

Enfin, dès lors qu'il est d'ores et déjà acquis que les fonds figurant sur le compte de médiation permettent d'exécuter le plan imposé par la cour immédiatement et pour permettre à la médiée de poursuivre la réalisation des biens immobiliers en dehors de la procédure, il s'impose d'ordonner la clôture.

Quant aux états de frais et honoraires de la médiatrice de dettes, la cour observe ce qui suit :

- l'état de frais et honoraires du 14 juin 2019 à concurrence de 1.114,44 € a déjà été taxé par le tribunal à concurrence de 1.042,68 € (il est englobé dans la taxation de 4.150,11 €) ;
- le second état de frais et honoraires du 14 juin 2019 a été remplacé par l'état de frais et honoraires du 19 novembre 2019 ;
- la médiatrice de dettes n'a pas, à proprement parler, établi un nouveau plan ; elle s'est contenté de proposer un remboursement intégral du principal suite au retour à meilleure fortune. En conséquence, l'indemnité peut être réduite à 1/5^{ième}, soit 107,80 € au lieu de 269,50 €. Il en est de même des créanciers supplémentaires : soit 93,44 € au lieu de 233,61 €.

Il s'ensuit que l'état de frais et honoraires est réduit à la somme de :

- solde état 1 du 14 juin 2019 :	71,76 € ;
- solde état du 19 novembre 2019 :	560,52 € ;
Total :	632,28 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiatrice de dettes, de la médiée (partie intimée sub 1.), ainsi que par défaut à l'égard des autres parties intimées.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Réforme le jugement querellé en ce qu'il impose un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 3 ans prenant cours le 15 mars 2016 dont les modalités sont les suivantes :

1. une remise de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à la partie médiée ;
2. les biens de la partie médiée ne doivent pas être réalisés.

Emendant, impose un plan de règlement d'une durée de 3 ans prenant cours le 17 décembre 2016 dont les modalités sont les suivantes : remboursement intégral en principal, intérêts, indemnités et frais des créanciers participant au plan tel qu'ils sont repris dans la note d'audience de la médiatrice de dettes déposée devant le tribunal du travail le 14 février 2019.

Dit pour droit qu'à dater du présent arrêt :

1. le plan de règlement est terminé ;
2. la partie médiée retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

Dit pour droit que la médiatrice de dettes est déchargée de sa mission après avoir :

- *clôturé le compte de médiation (après déduction de la créance de A2 et de son état de frais et honoraires tel que réduit par la cour) ;
- *mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement ;
- *procédé à la radiation de l'avis de règlement collectif de dettes ;
- *transmis au tribunal l'avis de règlement collectif de dettes.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 632,28 € couvrant la période du 13 février 2019 au 19 novembre 2019 et l'autorise à prélever cette somme sur le compte de médiation.

Condamne la médiée aux frais et dépens de l'appel s'il en est, en ce compris la somme de 20 € versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

..., greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 17 décembre 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de ..., greffier en chef.